

Bureau DPE 1- Mobilité et actes collectifs

Lyon, le 22 septembre 2026

Affaire suivie par :

DPE1

Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 LYON CEDEX 07

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
De l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles élémentaires
et maternelles

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les instituteurs

S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école élémentaire et
maternelle de deux classes et plus

Références :

[Article L. 411-2 du code de l'éducation](#)

[Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école](#)

[Arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'école](#)

[Circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014 relative au référentiel métier des directeurs d'école](#)

[Circulaire n 2014 164 du 1 12 2014 relative à la formation des directeurs d'école](#)

Annexe 1 : Conditions et modalités d'inscription pour les enseignants n'ayant jamais été
inscrits sur liste d'aptitude directeur

Annexe 2 : Conditions et modalités pour les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude de
directeur qui envisagent une mobilité sur un poste de directeur d'école

Dans la continuité des évolutions consécutives à l'entrée en vigueur de loi n°2021-1716 dite loi
Rilhac et de son décret d'application n°2023-777, les opérations amenant à l'inscription sur la
liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école se déroulent désormais
durant le premier trimestre de l'année scolaire. Cette organisation vise à permettre l'animation
d'un vivier, dont les membres de inscrits sur la liste d'aptitude pourront candidater sur des
postes de direction à l'occasion des opérations de mouvement durant la deuxième partie de
l'année scolaire.

I) Etablissement et validité de la liste d'aptitude :

Conformément à l'article 6 du décret de 2023 cité en référence, une liste d'aptitude à la direction d'école (LA DIR) est établie annuellement dans chaque département.

L'inscription sur la « LA DIR » départementale :

- Est arrêtée par l'inspecteur académique (IA-DASEN).
- Demeure valable durant trois années scolaires (dans ce cadre, enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au 1er septembre 2023 et qui n'ont jamais, depuis cette date, occupé un poste de direction d'école ne sont plus inscrits sur la liste d'aptitude)
- Prend effet à compter du 1er septembre suivant la validation. Les personnels ayant obtenu leur inscription au titre de l'année en cours peuvent donc postuler sur un emploi de directeur d'école pour la rentrée suivante lors de leur participation au mouvement.

II) Conditions de candidature

En application de l'article L. 411-2 du code de l'éducation, les professeurs des écoles et les instituteurs doivent désormais justifier de **trois années** de services effectifs en qualité d'enseignant dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

La durée des services effectifs s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Les professeurs des écoles nommés par arrêté d'affectation annuel (AFA/PRO) sur la totalité de l'année 2026/2027 sur la fonction de directeur d'école sans disposer de la liste d'aptitude peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et sans avoir à justifier de 3 années d'ancienneté.

Ils doivent néanmoins candidater via le formulaire Colibris en ligne.

Les tableaux en **annexes 1 et 2** récapitulent les conditions et modalités d'inscription sur la liste d'aptitude en fonction de la situation du candidat.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude en 2026 seront convoqués à un entretien devant les commissions départementales qui se dérouleront les **mercredis 18 novembre et 2 décembre 2026**.

La date de l'entretien sera confirmée lors de l'envoi des convocations.

Les candidats voudront bien prendre leurs dispositions pour répondre à la convocation qui leur aura été adressée.

Les entretiens se dérouleront en présentiel, aucun entretien en visio ne sera possible.

III) Dépôt des candidatures

Le dossier de candidature doit être déposé via l'application COLIBRIS, [accessible via ce lien](#), du **jeudi 24 septembre à 12h00 au mercredi 14 octobre 2026 à 12h00**.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription peut consulter les dossiers qui le concerne au fil de l'eau et transmet via COLIBRIS **son avis motivé** au plus tard **le mercredi 4 novembre 2026** aux services de la DPE.

IV) Nomination des directeurs

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont, dans la limite des emplois vacants et sous réserve de leur candidature, nommés dans l'emploi de directeur d'école, à l'issue de leur participation au mouvement.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

V) Formation

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est conditionnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école d'une durée de 3 jours. Pour répondre à cette obligation, une formation sera dispensée dans le courant du mois de janvier.

Les candidats qui ont déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de direction (en particulier ceux qui ont occupé un poste de directeur à titre provisoire sans être titulaire de la liste d'aptitude), sont exonérés de ces trois jours de formation.

Cette formation comprendra différentes modalités :

- Temps en présentiel (2 jours dont un mercredi)
- Parcours en auto-formation (1 jour)

Les dates et modalités de la formation seront communiquées aux candidats **ultérieurement**.

Vous recevrez une convocation vous précisant le lieu et l'heure de rendez-vous.

Le suivi de cette formation est obligatoire pour l'inscription à la liste d'aptitude directeur.

VI) Calendrier des opérations

Ouverture du Colibris	Jeudi 24 septembre 2026 à 12h00
Date limite de candidature	Mercredi 14 octobre 2026 à 12h00
Date limite des avis IEN	Mercredi 4 novembre 2026
Envoi des convocations	Mardi 10 et Jeudi 12 novembre 2026
Commissions départementales	Mercredis 18 novembre et 2 décembre 2026
Publication des avis attribués par les commissions	Du Mardi 8 au le Jeudi 10 décembre 2026
Formation en présentiel	Dates et modalités précises à déterminer au regard du nombre de candidats
Publication de la liste d'aptitude	Février – Mars 2027

**L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arnaud Leclerc', with a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud Leclerc

Annexe 1 : conditions et modalités d'inscription pour les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur liste d'aptitude directeur.

Enseignant n'ayant jamais été inscrit sur la liste d'aptitude directeur				
Situation du candidat (année scolaire en cours)	Ancienneté de service minimale requise	Candidature	Avis de l'IEN	Commission départementale
Enseignant ayant au moins 3 années d'exercice dans sa carrière	3 ans	Formulaire à remplir en ligne via Colibris (voir III)	<u>Requis</u>	<u>Avis requis</u> Si Favorable = Inscription sur « LA » pour une durée de 3 ans <u>après avoir suivi la formation au préalable</u> Si Défavorable = pas d'inscription sur « LA »
Faisant-fonction sur poste de direction (non-inscrit sur LA DIR)	1 an	Formulaire à remplir en ligne via Colibris (voir III)	<u>Avis motivé de l'IEN requis</u> Si Favorable = Inscription sur « LA » pour une durée de 3 ans <u>après avoir suivi la formation au préalable</u> Si Défavorable = entretien obligatoire devant la commission départementale	<u>Avis commission uniquement pour les enseignants ayant eu un avis défavorable de l'IEN</u> Si Favorable = Inscription sur « LA » pour une durée de 3 ans <u>après avoir suivi la formation au préalable</u> Si Défavorable = pas d'inscription sur « LA »

Annexe 2 : Conditions et modalités pour les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude de directeur qui envisagent une mobilité sur un poste de directeur d'école

Enseignant ayant déjà été inscrit sur « LA » qui envisage une mobilité sur un poste de directeur d'école			
Situation du candidat (année scolaire en cours)	Validité de la liste d'aptitude	Situation de l'enseignant	Démarche à effectuer
Enseignant inscrit sur une liste d'aptitude <u>il y a moins de 3 ans</u> et dont le terme de la validité de la « LA » n'est pas au 1 ^{er} septembre de l'année de la mobilité (liste d'aptitude N-1 et N-2)	Liste d'aptitude toujours en cours de validité au 1 ^{er} septembre suivant	L'enseignant est déjà nommé sur un poste de directeur d'école et a donc suivi une formation suite à affectation dans cet emploi	Aucune démarche
		L'enseignant n'a pas été nommé sur un poste de directeur d'école et n'a donc pas suivi de formation suite à affectation dans cet emploi	Doit suivre une formation au plus tard six mois après sa prise de fonction

Situation du candidat (année scolaire en cours)	Cas spécifique	Démarches à effectuer	Commission départementale
Enseignant inscrit sur une liste d'aptitude obtenue <u>il y a 3 ans ou plus</u>	Cas n°1 : Exercice pendant 3 ans ou plus des fonctions de directeur d'école	Réinscription de droit = Inscription à faire sur MVT1D lors du mouvement intra départemental 2027.	Non concerné
	Cas n°2 : Exercice des fonctions de directeurs d'école de plus d'un an mais de moins de 3 ans Formulaire à remplir en ligne via Colibris (voir III)	Avis IEN obligatoire Si Favorable = réinscription de droit après avoir suivi la formation (si l'enseignant ne l'a jamais suivi) Si Défavorable = entretien devant la commission départementale	<u>Avis commission uniquement pour les enseignants ayant eu un avis défavorable de l'IEN</u> Si Favorable = Inscription sur « LA » <u>après avoir suivi la formation au préalable</u> Si Défavorable = pas d'inscription sur « LA »
	Cas n°3 : N'a jamais exercé les fonctions de directeurs d'école ou moins d'un an	Doit s'inscrire sur « LA » comme les enseignants n'ayant jamais été inscrits et n'ayant jamais exercé les fonctions (voir annexe 2). Il peut être exonéré de suivre la formation préalable s'il l'a déjà suivie auparavant.	

